

19. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées commissaires à la Commission.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude, ou lorsque la personne est nommée commissaire à la Commission, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre du Travail.

23. Si le ministre du Travail estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées commissaires, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre du Travail, après avoir consulté les associations de travailleurs et les associations d'employeurs les plus représentatives, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

SECTION IX CONFIDENTIALITÉ

25. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38267

Gouvernement du Québec

Décret 501-2002, 24 avril 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles de la région de Québec

- Comité conjoint
- Prélèvement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec en vertu du Règlement sur le prélèvement du comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n^o 51-96 du 16 janvier 1996;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a, lors d'une séance tenue le 25 avril 2000, approuvé des modifications à ce règlement et qu'il a adopté une résolution demandant au ministre du Travail de recommander au gouvernement l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE tout règlement relatif au prélèvement doit être approuvé par le gouvernement en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2001 et, à cette date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement et qu'aucune modification ne lui a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «les salariés de garages» par les mots «l'industrie des services automobiles».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38268

* Le règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n° 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1170), n'a pas été modifié depuis cette date.

Avis

Règlement modifiant la Constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant la Constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 28 août 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n° 502-2002 du 24 avril 2002.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 502-2002, 24 avril 2002

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile de Montréal et du district — **Comité paritaire** — **Constitution et règlements** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950;